

Il tue son cambrioleur mais la légitime défense non retenue ? Assez, il faut que ça change !

écrit par Lou Mantély | 22 novembre 2017

Face aux voyous qui nous menacent, il nous faut une autre vision de la légitime défense

Une nouvelle affaire de cambriolage avec mort du présumé voleur excite la presse et la Justice du pays.

<http://resistancerepublicaine.eu/2017/11/16/lusignan-en-garde-a-vue-pour-avoir-tire-sur-leurs-cambrioleurs/>

L'enquête doit encore avancer et nous donner les détails de cette histoire, mais il semble déjà établi que la légitime défense ne sera pas retenue.

<http://www.europel.fr/faits-divers/nouvelle-aquitaine-un-retraite-mis-en-examen-apres-avoir-abattu-un-cambrioleur-3496172>

Cette affaire rappelle celle du buraliste du Tarn.

https://www.lexpress.fr/actualite/meurtre-d-un-cambrioleur-10-ans-de-prison-pour-le-buraliste-du-tarn_1859028.html

En juin et en décembre 2016, deux affaires similaires avaient défrayé la chronique.

<https://www.francebleu.fr/infos/faits-divers-justice/deux-juges-d-instruction-saisis-dans-le-drame-de-bonnefamille-1465320843>

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/bourgogne-franche-comte/jura/cambriolage-mortel-mouille-trois-complices-arretes-region-lyonnaise-1246845.html>

La plus récente de cette liste non exhaustive a eu lieu le mois dernier.

<http://www.midilibre.fr/2017/10/06/drame-de-servian-le-cambrioleur-pas-encore-identifie,1571252.php>

<http://resistancerepublicaine.eu/2017/10/07/plusieurs-mois-pour-verifier-que-la-legitime-defense-est-averee-et-la-victime-est-en-garde-a-vue/>

L'augmentation en nombre de ces affaires ces dernières années doit nous avertir sur plusieurs points.

Le premier, mais on n'avait pas attendu novembre 2017 pour s'en convaincre, est que la délinquance ne cesse de croître dans notre pays, atteignant un niveau assez insupportable pour qu'aucun jour ne passe sans que nous n'ayons un drame à déplorer. Partant, les affaires liées de près ou de loin à cette délinquance se multiplient, tout comme, proportionnellement, les réponses solitaires et illégales à ce défi que les gouvernements successifs ne parviennent pas à relever.

Le deuxième, c'est que notre conception de la légitime défense ne répond absolument plus aux enjeux posés par la situation de notre territoire.

Un État est seul détenteur de l'exercice de la violence légitime sur un territoire. Mais c'est aussi lui qui fixe les limites de cette légitimité et les moyens de son exercice. Ce sont ces deux derniers points qui assurent à la fois son maintien mais encore la sécurité de ses sujets ou citoyens.

Dans ce cadre, l'invocation de la légitime défense revêt bien entendu un caractère exceptionnel. En France, son application est particulièrement stricte.

La Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen stipule pourtant que tout citoyen est en droit de détenir une arme. Cela marquait une évolution avec l'Ancien Régime, où les armes étaient réservées à une partie seulement de la population.

La loi reconnaissait alors le droit pour un citoyen d'assurer sa propre défense s'il était attaqué. Son arme devait en revanche être visible, ni masquée ni camouflée.

Les progrès scientifiques et techniques, ainsi que ceux des investigations policières, ont permis d'augmenter sensiblement la résolution des affaires ces deux derniers siècles. En parallèle de cela, notre conception de la légitime défense a changé, pour atteindre le niveau très restrictif où elle se trouve aujourd'hui.

La loi actuelle ne permet pas une très large interprétation ; l'article 122-5* du Code pénal stipule en effet que « s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte », l'irresponsabilité pénale ne peut être invoquée. Et c'est dans ce détail, la « disproportion », que se dissimule le diable.

Comment définir la « disproportion » ? Quelqu'un de faible, sensible et peureux pourra-t-il avoir la même chance que quelqu'un de fort, courageux et habile ? Pour autant, aucun aménagement de cette « disproportion » ne saurait lui être accordé. **Qu'il soit à son domicile ou qu'il ait peur pour sa femme et ses enfants ne constitue pas un argument recevable.**

Cette relative « injustice » avait encore une importance limitée lorsque l'ordre social était établi. Aujourd'hui, il est à craindre qu'elle ne devienne fortement problématique.

En effet, l'Histoire montre que plus une société est communautarisée, plus elle est violente. Le nouveau visage social de la France ressemble plus à celui de l'Afrique du Sud, des États-Unis ou du Brésil qu'à son propre reflet des années 50. Or, ces États se montrent bien moins précautionneux que nous concernant la légitime défense.

Les changements radicaux de notre société depuis quarante ans devraient amener la Justice mais surtout le gouvernement à repenser cette notion de légitime défense. En s'inspirant un

tant soit peu des modèles précités de sociétés communautarisées. Mais il est à craindre que la doctrine mondialiste et globalisante de Micron n'aille pas jusque là.

** Article 122-5 du Code pénal (extrait) : « N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. »*